

## CH\_VB 30005233 vom 23. November 1993

Bundesverwaltung, 1993-11-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005233\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005233__td_)

FR: CH\_VB 30005233 du 23 novembre 1993

IT: CH\_VB 30005233 del 23 novembre 1993

### Erwägungen

#### E. 23

novembre 1993 2956 Entraide judiciaire et coopération intercantonale en matière pénale. Concordat 2957 Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL) 2964 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés 2970 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne 2983 Limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers 2985 Appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (OAGE) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 2989 —Protocole n° 6 2990 —Protocole n° 7 2991 —Protocole n° 8 Convention de double imposition avec la Bulgarie 2992 —Arrêté fédéral 2993 —Convention 3014 Protection de la couche d'ozone. Convention de Vienne 3016 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Protocole de Montréal 2955

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale RS 351.71; RO 1993 2876 Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale: Canton Adhésion Entrée en vigueur Appenzell Rh.-Ext.

#### E. 25

octobre 1993 23 novembre 1993 Déclaration: Le champ d'application du concordat est étendu à la législation cantonale. 23 novembre 1993 Chancellerie fédérale Les cantons suivants ont adhéré au concordat: Fribourg RO 1993 2876 Appenzell Rh.-Ext. RO 1993 2956 Genève RO 1993 2876 36346 2956 1993 —786

Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL) du 23 septembre 1993 Le Conseil des écoles polytechniques fédérales, vu l'article 6, 2e alinéa, lettre a, de l'ordonnance du 13 janvier 1993(1) sur le domaine des écoles polytechniques fédérales, arrête: Section 1: Généralités Article premier Objet La présente ordonnance fixe la structure de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), règle les tâches de la direction et de ses membres, et définit les titres académiques que l'EPFL décerne. Art. 2 Structure et siège 1L'EPFL est structurée en une direction, une assemblée d'école, des organes centraux, des départements, des centres, des sections et le cours de mathématiques spéciales. 2 Le siège de l'EPFL est à Ecublens (Vaud). Section 2: Direction de l'Ecole Art. 3 Composition 1 La direction se compose des membres suivants: a .le président(2); b .le vice-président et directeur de la formation; c .le directeur des affaires académiques; d .le directeur de la planification et de la recherche; e .le directeur administratif. 2 La direction comprend au moins deux professeurs. Le vice-président est en règle générale un professeur. RS 414.110.372 1)RS 414.1103; RO 1993 820 2)Les termes «président», «vice-président», «directeur», «professeur»,

«fonctionnaire», «employé», «agent», «privat-docent», «chef de département», «maître», «assistant», «candidat», «collaborateur», «représentant», «étudiant», «auditeur», «ingénieur» et «porteur» désignent les personnes des deux sexes. 1993 - 691 2957

Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne RO 1993 Art. 4 Compétences 1 La direction assure l'organisation de la formation dispensée par les départements, ainsi que l'organisation de la recherche et des services scientifiques. A cet effet, elle planifie, coordonne et contrôle les ressources de l'Ecole. 2 Elle définit les politiques, édicte les prescriptions et prend les décisions de principe dans les domaines suivants: a .formation, postformation et recherche; b .personnel, finances, constructions et organisation; c .information et relations avec les partenaires extérieurs et le public. 3 Elle nomme les fonctionnaires des classes 1 à 27, engage les employés des classes 1 à 31 et nomme ou engage les autres agents de l'Ecole. Section 3: Compétences des membres de la direction Art. 5 Président 1 Il préside la direction et en coordonne les activités. 2 Il assume la responsabilité particulière des domaines suivants: a .la préparation de la nomination et de la cessation d'activité des professeurs; b .la nomination des professeurs invités et des privat-docents; c .la supervision des activités des départements et des professeurs; d .la représentation de l'école à l'extérieur. Art. 6 Vice-président et directeur de la formation 1 Le vice-président assume la responsabilité particulière des domaines suivants: a .la planification stratégique, l'organisation et la coordination de la formation et de la postformation, y compris du doctorat et de la formation continue académique; b .les relations nationales et internationales relatives à la formation, y compris les programmes de coopération; c .la représentation de la direction dans les organes de politique universitaire. 2 Il remplace le président en cas de nécessité. Art. 7 Directeur des affaires académiques Le directeur des affaires académiques assume la responsabilité particulière des domaines suivants: a .la planification, l'organisation et le contrôle des études; b .la planification, l'organisation et le contrôle des affaires académiques et estudiantines; c .les relations nationales et internationales relatives aux affaires estudiantines. tÄ) 2958

Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne RO 1993 Art. 8 Directeur de la planification et de la recherche Le directeur de la planification et de la recherche assume la responsabilité particulière des domaines suivants: a .la planification générale de l'école, y compris des postes de professeurs; b .les relations nationales et internationales relatives à la recherche; c .la planification et la surveillance de la gestion des projets de recherche; la mise à disposition des moyens financiers pour l'enseignement et la recherche; d .les relations avec l'économie et l'approbation des contrats de recherche avec les tiers. Art. 9 Directeur administratif Le directeur administratif assume la responsabilité particulière des domaines suivants: a .l'organisation générale et les questions juridiques; b .la gestion du personnel et sa formation non académique; la gestion financière et comptable; la gestion des moyens informatiques de gestion; c .l'intendance et l'approvisionnement non scientifique; d .la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien des bâtiments, des locaux, des surfaces et des installations; e .la sécurité et la défense générale. Section 4: Organes centraux Art. 10 Conférence des chefs de département 1 La Conférence des chefs de département se compose de son président, des onze chefs de département, et du président du conseil de la section de systèmes de communication. 2 Le président de l'école nomme le président de la Conférence des chefs de département après consultation de la Conférence des maîtres. 3 La Conférence des chefs de département est un organe de liaison, de proposition et d'information réciproque entre la direction et les départements. Elle est

consultée par la direction et conseille celle-ci en vue de coordonner les activités et le développement des départements. Art. 11 Administration générale 1L'administration générale de l'école est composée de services qui assument des tâches administratives, d'exploitation et d'appui direct à l'enseignement et à la recherche pour l'ensemble de l'école. 2 La direction définit les services de l'administration générale, leur mission et leur subordination. 2959

Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne RO 1993 Section 5: Départements Art. 12 Mission et composition 1Le département est l'unité d'enseignement et de recherche. Il assure l'enseignement, la recherche et les services scientifiques dans un domaine spécifique. 2 Il organise la formation donnée aux étudiants de la section qui lui est rattachée. Il assume en outre l'enseignement relevant de son domaine pour d'autres sections et collabore avec les autres départements à cet effet. 3 Il collabore avec d'autres départements pour les recherches pluridisciplinaires. 4 Il se compose des maîtres, des assistants, des candidats au doctorat ainsi que des collaborateurs scientifiques, techniques et administratifs qui y exercent leur activité. Art. 13 Liste des départements L'EPFL comprend les départements suivants: a .département de génie civil; b .département de génie rural; c .département de génie mécanique; d .département de microtechnique; e .département d'électricité; f .département de physique; g .département de chimie; h .département de mathématiques; i .département d'informatique; k. département des matériaux; l. département d'architecture. Art. 14 Organisation 1La direction édicte les dispositions sur l'organisation du département sur proposition de celui-ci. 2 Le département est géré par un organe composé de représentants des quatre groupes au sens de l'article 13 de la loi du 4 octobre 1991) sur les EPF. Les représentants des étudiants appartiennent à la section qui est rattachée au département. Section 6: Centres Art. 15 1Un centre est un institut ou laboratoire hors département ou une organisation impliquant un ou plusieurs instituts ou laboratoires d'un même département ou de plusieurs départements. 1) RS 414.110 2960

Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne RO 1993 2 L'EPFL comprend les centres hors département suivants: a .le Centre de recherches en physique des plasmas; b .le Centre de microscopie électronique. Section 7: Sections Art. 16 Définition La section se compose des étudiants immatriculés en vue d'obtenir un diplôme au sens de l'article 19. Les étudiants en postformation et les auditeurs ne font pas partie d'une section. Art. 17 Rattachement 1 La section est rattachée au département qui assume la responsabilité de la formation donnée à la section. 2 La section de systèmes de communication n'est pas rattachée à un département. La direction édicte le règlement d'organisation de la section sur proposition des départements qui y assument des enseignements. Le conseil de section gère la section. Les dispositions relatives aux départements et en particulier l'article 14 s'appliquent par analogie. Art. 18 Liste des sections 1L'EPFL comprend les sections suivantes rattachées à un département: a .section de génie civil; b .section de génie rural, environnement et mensuration; c .section de génie mécanique; d .section de microtechnique; e .section d'électricité; f .section de physique; g .section de chimie; h .section de mathématiques; i .section d'informatique; k. section des matériaux; l. section d'architecture. 2 L'EPFL comprend une section de systèmes de communication non rattachée à un département. Section 8: Titres académiques Art. 19 Diplômes 1 Les diplômes mentionnés ci-après peuvent être obtenus dans les sections suivantes. 2961

Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne RO 1993 Section Diplôme et titre Titre abrégé Génie civil Génie rural, environne- ment et mensuration Génie mécanique

Microtechnique Electricité Physique Chittiiic Mathématiques Informatique Matériaux  
 Architecture Systèmes de communi- cation ingénieur civil ingénieur du génie rural  
 ingénieur mécanicien ingénieur en micro- technique ingénieur électricien ingénieur  
 physicien ingénieur chimiste ingénieur mathémati- cien ingénieur informaticien ingénieur  
 en sciences des matériaux architecte ingénieur en systèmes de communication ing. civ. dipl.  
 EPF ing. gén. rur. dipl. EPF ing. méc. dipl. EPF ing. microtechn. dipl. EPF ing. él. dipl. EPF  
 ing. phys. dipl. EPF ing. chim. dipl. EPF ing. math. dipl. EPF ing. Info. dipl. EPF ing. sc.  
 mat. dipl. EPF arch. dipl. EPF ing. sys. com. dipl. EPF P1 À 2 Les porteurs des titres  
 d'ingénieur susmentionnés sont habilités à porter égale- ment le titre abrégé d'«ing. dipl.  
 EPF». Art. 20 Titres postgrades L'attribution des titres postgrades est réglée par  
 l'ordonnance du 14 septembre 19881) sur la postformation. Art. 21 Doctorats A l'EPFL, il  
 est possible d'obtenir les diplômes de docteur suivants: a .docteur ès sciences (dr. sc.); b  
 .docteur ès sciences techniques (dr. sc. tech.). Section 9: Cours de mathématiques spéciales  
 Art. 22 1Sous la dénomination «Cours de mathématiques spéciales», l'EPFL dispense un  
 enseignement destiné à préparer les candidats à l'entrée dans une section de l'une ou l'autre  
 EPF. 1) RS 414.136 2962

Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne RO 1993 2 La direction édicte  
 un règlement sur le cours de mathématiques spéciales. Les élèves du cours de  
 mathématiques spéciales sont considérés comme des étudiants dans leurs relations avec  
 l'EPFL. Section 10: Dispositions finales Art. 23 Abrogation du droit en vigueur  
 L'ordonnance du 5 juillet 19841) sur la direction de l'EPFL est abrogée. Art. 24 Disposition  
 transitoire Les étudiants qui entrent en 3e ou 4e année de la section de mathématiques en  
 automne 1993 restent libres de faire les diplômes d'ingénieur mathématicien ou de  
 mathématicien, conformément à l'ordonnance du 16 novembre 19832) sur les EPF. Art. 25  
 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1e` novembre 1993. 23  
 septembre 1993 Au nom du Conseil des EPF: Le président, Crottaz Le secrétaire général,  
 Fulda N36273 1)RO 1984 1093, 1988 1210, 1989 557 2)RS 414.131 2963

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à  
 l'importation de produits agricoles transformés Modification du 29 octobre 1993 Le  
 Département fédéral des finances arrête: I Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du  
 Département fédéral des finances du 20 février 19781) concernant les éléments mobiles et  
 les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés  
 sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe. II La présente modification entre en  
 vigueur le 1er décembre 1993.

## E. 25.00

22.60 22.60 22.60 22.60 2101.1090 157.10 113.10 113.10 113.10 TN 2090 121.70 77.70  
 77.70 77.70 1) 2106.1011 167.60 123.60 123.60 123.60 TN 9021 170.20 50.20 50.20 50.20  
 TN 9022 162.60 42.60 42.60 42.60 '1'N 9023 152.00 32.00 32.00 32.00 TN 9040 71.10  
 27.10 27.10 27.10 TN 9081 698.30 654.30 654.30 654.30 TN 9082 354.50 301.50 301.50  
 301.50 TN 9083 345.40 301.40 301.40 301.40 TN 9084 193.50 149.50 149.50 149.50 TN  
 9091 276.00 232.00 232.00 232.00 TN 9092 192.40 148.40 148.40 148.40 TN 9093 122.30  
 78.30 78.30 78.30 TN 9094 85.60 41.60 41.60 41.60 TN 9095 82.70 38.70 38.70 38.70 2)  
 9096 64.20 20.20 20.20 20.20 TN 2905.4300 1.50 0.00 0.00 0.00 0.00 1) 2101.2090: - des  
 pays - PMA Fr. 77.70 - des autres PED Fr. 103.70 2) 2106.9095: - Angostura Aromatic  
 Bitter Fr. 38.70 - autres TN N36325 2969

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne du 12 novembre 1993 (Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 3 à 7 de l'accord du 10 décembre 1992) entre les pays de l'AELE et la Pologne; en application de l'arrangement du 10 décembre 1992) sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Pologne relatif au commerce des produits agricoles; vu l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982) sur les mesures économiques extérieures, arrête: Article premier Droits de douane à l'importation Les taux des droits de douane indiqués à l'annexe 1 sont applicables aux marchandises provenant de la Pologne et bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'article 4, chiffre 2, de l'accord du 10 décembre 1992 entre les pays de l'AELE et la Pologne, ainsi que du chiffre I de l'arrangement du 10 décembre 1992 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Pologne relatif au commerce des produits agricoles. Art. 2 Droits de douane à l'exportation Les marchandises exportées en Pologne pour être utilisées dans cet Etat même, dans la Communauté économique européenne, dans les Etats membres de l'AELE ou dans d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords de libre-échange, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 7 de l'accord du 10 décembre 1992 entre les pays de l'AELE et la Pologne, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués à l'annexe 2. Art. 3 Mesures de protection à l'exportation 1 En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher d'éluder, par la réexportation vers des Etats non RS 632.319.649 1)RO 1994 . . . (FF 1994...) 2)RO 1994 . . . (FF 1994 . . .) 3)RS 946.201 2970 1993 - 391 Ä

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats. 2La suspension des taux préférentiels ou les autres mesures prises en vertu du let alinéa seront supprimées dès que les circonstances le permettront. Art. 4 Dispositions relatives à l'origine Les taux des droits de douane figurant dans les annexes à la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées au protocole B de l'accord du 10 décembre 1992 entre les pays de l'AELE et la Pologne ainsi qu'à l'annexe II de l'arrangement du 10 décembre 1992 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Pologne relatif au commerce des produits agricoles. Art. 5 Modification du droit en vigueur 1. L'ordonnance du 18 avril 1973) sur l'établissement des preuves d'origine est modifiée comme il suit: Préambule Insérer en tant que onzième alinéa: vu l'article 3 de l'accord du 10 décembre 1992) entre les pays de l'AELE et la Pologne, Article premier Etablissement des preuves d'origine Les preuves d'origine, telles que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations de l'origine sur les factures, doivent être établies conformément aux dispositions suivantes: a .article 8 du protocole n° 3 du 18 décembre 1984) de l'accord conclu avec la Communauté économique européenne; b .article 8 de l'annexe B de la Convention du 4 janvier 1960) instituant l'Association européenne de libre-échange; c .article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1991) entre les pays de l'AELE et la Turquie; d .article 8 du protocole B de l'accord du 20 mars 1992) entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque; 1)RS 632.411.3 4) RS 0.632.31 2)RO 1994 . . . (FF 1994 . . .) 5) RS 0.632.317.631; RO 1993 155 3)RS 0.632.401.3 6) RS 0.632.317.411; RO 1993 1283 2971

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 e .article 8 du protocole B de l'accord du 17 septembre 19921) entre les pays de l'AELE et Israël; f .article 8 du protocole B de l'accord du 21 décembre 19922) entre la Suisse et l'Estonie; g .article 8 du protocole B de l'accord du 22 décembre 19923) entre la Suisse et la Lettonie; h .article 8 du protocole B de l'accord du 24 novembre 19924) entre la Suisse et la Lituanie; i .article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 19925) entre les pays de l'AELE et la Roumanie; k . article 8 du protocole B de l'accord du 29 mars 19936) entre les pays de l'AELE et la Bulgarie; l. article 8 du protocole B de l'accord du 29 mars 19937) entre les pays de l'AELE et la Hongrie et m. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 19928) entre les pays de l'AELE et la Pologne. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1993. 12 novembre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36337 RS 0.632314.491; RO 1993 2477 5) RO 1993 . . . (FF 1993 II 444) 2)RO 1993 . . . (FF 1993 II 395) 6) RO 1994 . . . (FF 1994...) 3)RO 1993 . . . (FF 1993 II 410) 7) RO 1994 . . . (FF 1994...) 4)RO 1993 . . . (FF 1993 II 426) 8) RO 1994 . . . (FF 1994...) 2972

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 Annexe 1 (art. ter) Fr. par 100 kg brut Fr. par 100 kg brut No du tarif 1) Taux du droit No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit 0101.1100/ 1990 exempt 0107 9nin/ 9090 exempt 0103.9100/ 9200 exempt 0104.1000 exempt 0105.9900 exempt 0106.0090 exempt 0201.1000/ 3000 exempt 0202.1000/ 3000 exempt 0203.1100/ 0206.9000 exempt 0207.1000 24.-- 2 1 0 0 15.-- 2 2 0 0 24.-- 2 3 0 0 15.-- 3 1 0 0 22.50 4100/ 4300 15.-- 5 0 0 0 exempt 0208.1000 15.-- 9 0 0 0 1) 0210.1100 exempt 1900 exempt 0301.1000 2) 9200/ 9300 exempt 9910 3) 9990 exempt 0302.1200 1900 2100/ 6600 6910 6990 7000 0303.1000 2200 2900 3100/ 7800 7910 7990 8000 0304.1020 1090 2020/ 2090 9090 0305.1000 2000 3010 3090/ 4200 4910 4990/ 5100 5910 5990/ 6300 6910 6990 0306.1100/ 0307.9900 0402.2110 9110 0403.1010 1020 0406.1010 1020 1090 2000/ 3000 0407.0000 0408.9100 9900 0409.0000 0504.0010/ 0090 0505.1010/ 9090 0511.9900 0601.1010 0602.4090 9999 0603.1011/ 1012 1019 9010 9090 0604.1090 9990 0701.1000 9000 0702.0000 exempt 2) exempt 4) exempt 5) exempt exempt 2) exempt exempt 6) exempt exempt exempt exempt 6) exempt 6) exempt 6) exempt 6) exempt Fr. par 100 kg brut exempt 25. 20.-- em8) 100.-- 24.-- 32.-- 40.-- 64.-- 12.-- 64.-- 32.-- 10) exempt exempt exempt 17.-- exempt exempt exempt 20.-- exempt 125.-- exempt 50.-- exempt 3.-- 9) ¢ 1 \*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe 1 1) RS 632.10 annexe 2973

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 2974 No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit 0703.1010/ 2000 9000 0704.1000 2000 9010 9090 0705.1110 1190/ 1900 2100 0706.1000/ 9010 9020 9090 0707.0000 0708.1000/ 9000 0709.2000 4000 5100 6011 6012 7000 0710.4000 0711.1000 4000 9000 0712.1000 2000/ 3000 9010 9090 0713.1010 1090 0713.2010 2090 3110 3190 3210 3290 3310 3390 3910 3990 4090 5090 9090 0714.2000 0808.1010 1090 0809.2000 4010/ 4090 0810.1000/ 4000 0811.1000 2010 2090 9010 9090 0812.2000 9000 0813.1000/ 2010 2090 3000 4011 4019 5011 5019 0909.2000/ 5000 0910.4000 1001.1020 9020 1002.0020 1003.0000 1004.0000 1008.1000/ 3000 9012/ 9090 1104.3000 1105.2020 1107.1090 1108.1300 1204.0000/ 1206.0000 1209.1100 9100/ 9900 1210.1000/ 2000 1211.9090 1212.9100 9090 1214.9000 1302.1900 1302.3100/ 3900 1404.2010/ 2090 1501.0010 1504.1000/ 3000 1506.0000 Fr. par 100 kg brut Fr. p a r 100

kg brut exempt 5.-- exempt 5.-- exempt 5.-- 3.50 5.-- 3.50 2.10 3.50 s.-- 5 - 5.-- 3.50  
exempt exempt exempt 5.-- 5.-- e m 5.-- 5.-- 11) 10.-- exempt 12) 13) exempt 2.25 exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt 19) 19) Fr. par 100  
kg brut exempt 2.25 exempt 2.25 exempt 2.25 exempt 2.25 exempt 2.25 2.25 2.25  
exempt exempt 2.50 exempt exempt exempt 14) 32.-- 14) 20.-- 8.-- exempt 28.80 36.-- 9.60  
36.-- 4.80 9.60

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 Fr.  
par 100 kg brut No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du  
droit 1515.1100 3000 1516.1000 2000 1510.0010 0091/ 0099 1519.1300 1601.0090  
1602.1000 2010 4110 1603.0000 1604.1100/ 1605.9000 1702.5000 9010 1704.1010/ 1030  
9010/ 9031 9041/ 9093 1804.0000 1806.1010/ 1020 2091/ 9029 1901.1011/ 1022 2081/  
2082 2083 2091/ 2092 1901.2093/ 2099 9051/ 9052 9071/ 9075 9081/ 9082 9089 9091/  
9092 9093/ 9096 9099 1902.1100/ 4900 1903.0000 1904.1000 9020 9090 1905.1010/ 9019  
9020 9092/ 9095 2001.9021 9029 2002.9010 9029 2003.1000 2004.9011 9019 9021 9023  
9029 2005.2011/ 2012 4090 5190 8000 2006.0090 2008.1110 8000 9100 9919 9992 9993  
2009.8010 8091 8092 9010 9092 9093 2101.1090 2090 3000 2102.2000 2103.1000 2000  
9000 2104.1000 2000 2105.0000 2106.1011 1019 9021/ 9023 9024 9030 9040 19) 19) 20)  
19) exempt exempt 60.-- 42.50 exempt 52.-- exempt exempt 22) em em em exempt em em  
em em 23) Fr. par 100 kg brut em em em 23) em 23) em exempt em 20.-- 24.-- em em 32.--  
em em 24) 6.50 11.50 exempt 33.60 em Fr. par 100 kg brut em 56.-- 56.-- cm 27) em 24.--  
exempt 20.-- 24.-- em 16.-- 22.40 56.-- 16.-- em em 31) exempt exempt exempt exempt em  
exempt em exempt 20.-- em d Ä y 2975

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993  
2976 Fr. par 100 kg brut No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit No du tarif  
Taux du droit 2106.9081/ 9096 9099 2202.1000 9090 2203.0010 0020

## E. 29

octobre 1993 Département fédéral des finances: Stich N36325 1) RS 632.111.722.1; RO  
1993 2357 2964 1993 —761

Importation de produits agricoles transformés RO 1993 Annexe 1 Liste des éléments  
mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés Numéro Élément  
Numéro Élément Numéro Élément du tarif mobile du tarif mobile du tarif mobile douanier  
par 100 kg douanier par 100 kg douanier par 100 kg brut brut brut Fr. Fr. Fr. 0403.1010  
68.00 1901.1011 244.80 1905.2010 132.60 0710.4000

## E. 0031

0039 2205.1010/ 9020 2207.1000/ 2000 2208.9010 9021 9022 9090 2301.2000 2303.1000/  
2000 2304.0000 2306.4000 2309.9010 9020 9030 9040 2401.1090 2090 3090 2402.2010/  
9000 2501.0010/ 2530.9000 2601.1100/ 2621.0000 2701.1100/ 2706.0000 2708.1000/ 2000  
2712.1000/ 2716.0000 2801.1000/ 2851.0000 2901.1019 1099 2190 2290 2390 2419 2429  
2912 2919 2999 2902.1190 1990 2090 3090 4190 4290 4390 4490/ 5000 6090 7090 9090  
2903.1100/ 2904.9000 2905.1190 1290 1300 1490 2905.1590 1690/ 1700 1990 2190 2290  
2990/ 4200 4300 4400/ 5000 2906.1100/ 2908.9090 2909.1100 1990 2090 3090 4100 4290  
4390 4490 4990 5090 6090 2910.1000/ 2942.0000 3001.1000/ 3006.6000 3101.0000/  
3105.9000 3201.1000/ 3215.9000 3301.1100/ 3307.9090 3401.1100/ 3407.0000 em exempt  
6.40 6.40 6.-- 34) 3.50 34) 6.-- 34) 8.--34) exempt exempt exempt 35) 36) exempt exempt

exempt exempt 5.60 exempt 2.-- exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt Fr.  
par 100 kg brut exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt Fr. par 100  
kg brut exempt exempt exempt exempt exempt exempt em exempt exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 Fr.  
par 100 kg brut No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du  
droit 3501.9000 3502.1000 9000 3503.0000/ 3504.0000 3505.1000 2000 3506.1000/  
3507.9000 3601.0000/ 3606.9090 3701.1000/ 3705.9000 3706.1010 9010 3707.1000/ 9000  
3801.1000/ 3811.2900 9090/ 3813.0000 3814.0090/ 3816.0000 3817.1090 2090 3818.0000/  
3823.9020 3823.9090 3901.1000/ 3926.9000 4001.1000/ 4017.0090 4101.1000/ 4111.0000  
4201.0000/ 4206.9000 4301.1000/ 4304.0000 1101.1010/ 4421.9000 4502.0000/ 4504.9000  
4601.1000/ 4602.9000 4701.0000/ 4707.9000 4801.0000/ 4823.9090 4901.1000 4911.9900  
5001.0000/ 5007.9030 5101.1100/ 5113.0000 5201.0010/ 5212.2500 5303.1000/ 5311.0000  
5401.1000/ 5408.3400 5501.1000/ 5516.9400 5601.1000/ 5609.0000 5701.1000/ 5705.0000  
5801.1000/ 5811.0000 5901.1000/ 5911.9000 6001.1000/ 6002.9900 6101.1000/ 6117.9090  
6201.1100/ 6217.9090 6301.1010/ 6310.9000 6401.1000/ 6406.9990 6501.0000/ 6507.0000  
6601.1000/ 6603.9000 6701.0000/ 6704.9000 6801.0000/ 6815.9900 6901.0000/ 6914.9099  
7001.0000/ 7020.0000 7101.1000/ 7118.9030 7201.1000/ 7229.9022 7301.1000/ 7326.9034  
7401.1000/ 7419.9929 7501.1000/ 7508.0020 Fr. par 100 kg brut exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt Fr. par 100 kg brut exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt 4.80 exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt 2977

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 Fr.  
par 100 kg brut No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du  
droit 7601.1000/ 7616.9090 7801.1000/ 7806.0020 7901.1100/ 7907.9020 8001.1000/  
8007.0020 8101.1000/ 8113.0090 8201.1000/ 8215.9900 8301.1000/ 8311.9000 8401.1000/  
8406.9020 8407.1000/ 3200 3310 3320/ 3390 3410 3420/ 9093 8408.1010/ 1020 2010  
2020/ 9093 8409.1000/ 9111 9112 9113/ 9911 9912 8409.9912 9913/ 8485.9092  
8501.1010/ 8548.0030 8601.1000/ 8609.0000 8701.1000/ 9000 8702.1020 9020 8703.1000/  
2310 2320 2330 2410 2420 3100/ 3210 3220 3230 3310 3320 9010 9020 9030 8704.1000  
2130/ 2300 3130/ 3200 9030 8705.1010/ 9090 8706.0010 0022

### **E. 0033**

0041 0044/ 0059 8707.9010 9090 8708.1000 2100/ 2910 2990 3100 3910 3990 4010/ 4080  
4090 5010/ 5080 5090 6010 6090 7010/ 7080 7090 8000/ 9291 9299 9310 9300 9410 9490  
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt 41) exempt exempt  
exempt exempt exempt exempt exempt Fr. par 100 kg brut exempt exempt 53.-- 67.-- 81.-- exempt  
exempt exempt exempt 46) 45) exempt exempt 47) exempt 47) exempt 47) exempt exempt  
471 exempt 47) exempt 47) Fr. par 100 kg brut 44) exempt exempt exempt exempt exempt  
exempt 5 3 : 67.-- 81.-- 67.-- 81.-- 53.-- 67.-- 81.-- 67.-- 81.-- 53.-- 67.-- 81.-- exempt  
exempt exempt exempt exempt 2978

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 Fr. par 100 kg brut 9001.1000/ 9033.0000 9101.1100/ 9114.9000 9201.1000/ 9209.9900 9301.0000/ 9307.0000 8708.9910/ 9992 9999 8/09.1100/ 8716.9099 8801.1000/ 8805.2000 8901.1000/ 8908.0000 9401.1010/ 9406.0090 9501.0000/ 9508.0000 9601.1000/ 9618.0090 9701.1000/ 9706.0000 No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit Fr. par 100 kg brut exempt exempt exempt exempt Fr. par 100 kg brut exempt exempt exempt exempt 49) exempt exempt exempt 2979

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 Notes de bas de page 1 )ex 0208.9000: - de baleines exempt - d e cerfs Fr. 15.-- 2 )ex 0301.1000, ex 0302.1900, ex 0303.2900: poissons de mer exempt 3 )ex 0301.9910: saumon exempt 4 )ex 0302.6910, ex 0303.7910: carpes exempt 5 )ex 0302.7000, ex 0303.8000: de poissons de mer exempt 6 )ex 0304.1020, ex 0305.3010, 4910, 5910, 6910: d'anguilles, de carpes et de saumon exempt 7 )ex 0305.2000: de poissons de mer, anguilles, carpes et saumon exempt 8 )em = élément mobile 9 )ex 0702.0000: importés du ter novembre au 31 mars exempt 1 0 )0/109.0000: miel d'acacias Fr. 30.-- - autres Fr. 48.-- 1 1 )ex 0711.9000: haricots-"asperge" (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*), pois; mélanges de légumes ne contenant pas de la p o m m e d e terre Fr. 5.-- 1 2 )ex 0712.9010: carottes, poireaux et persil; mélanges de légumes ne contenant pas de la pomme de terre Fr. 10.-- 1 3 )ex 0712.9090: mélanges de légumes ne contenant pas de la pomme de terre Fr. 20.-- 1 4 )0811.1000, 2090.9090: - pour la transformation à but industriel Fr. 22.50 - autres Fr. 36.-- 1 5 )ex 0812.9000: framboises, groseilles à grappes Fr. 5.-- 1 6 )ex 1107.1090: produits de ce numéro, autres que pour la fabrication d e la bière o u l'alimentation des animaux Fr. 5.-- 1 7 )ex 1108.1300: produits de ce numéro, autres que pour la fabrication d e la bière o u l'alimentation des animaux Fr. 3.-- 1 8 )ex 1302.3100/3900: produits de ces numéros, modifiés chimiquement exempt 1 9 )ex 1501.0010, 1504.1000/3000, 1506.0000, 1515.1100, 3000, 1516.1000, 1518.0010: produits de ces numéros à usages techniques exempt 2 0 )ex 1516.2000: huile de ricin hydrogénée (résine opal) exempt 2 1 )ex 1603.0000: extraits de viandes de baleines, extraits et jus de crus- tacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, jus de poissons exempt 2 2 )ex 1702.9010: maltose, chimiquement pur exempt 2 3 )ex 1901.2081/2082, 2091/2092, 9081/9082, 9091/9092: produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins em 2 4 )ex 2001.9029: champignons exempt 2 5 )ex 2004.9019: pois, haricots e t oignons Fr. 40.-- 2 6 )ex 2004.9029: pois, haricots et oignons Fr. 56.-- 2 7 )ex 2006.0090: produits de ce numéro, à l'exception des fruits tropicaux et des fruits à pépins Fr. 22.50 2 8 )ex 2009.9092: produits de ce numéro, exceptés ceux à base de jus de raisin ou de jus de fruits de pépins Fr. 22.40 2 9 )ex 2009.9093: produits de ce numéro, exceptés ceux à baserde jus de raisin o u d e jus d e fruits d e pépins Fr. 56.-- 3 0 )ex 2101.3000: - chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés exempt - autres: - entiers ou en morceaux Fr. 1.60 - autres Fr. 29.-- 2980

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993 3 1 )ex 2102.2000: levures naturelles, mortes Fr. 4.-- 3 2 )ex 2104.2000: produits de ce numéro, exceptés ceux contenant de laviande ou des abats exempt 3 3 )2105.0000: - contenant du cacao Fr. 47.50 - autres Fr. 100.-- 3 4 )2203.0010/0039: outre le droit de douane, la bière de ces numéros acquitte un droit supplémentaire de fr. 3.30 par hl. 3 5 )2208.9021, 9022: - vodka exempt - autres: 2208.9021 = Fr. 29.--; 2208.9022 = Fr. 40.-- 3 6 )ex 2208.9090: liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs Fr. 45.-- 17) PY 3601.9000: colles d e caséine Fr. 15.-- 3 8 )ex 3502.1000:

impropre ou rendue impropre à la consommation humaine exempt 3 9 )ex 3502.9000: produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine, autre que celle impropre ou rendue impropre à la consommation humaine exempt 4 0 )3505.1000: - amidons estérifiés ou éthérifiés exempt - autres Fr. 4.80 4 1 )ex 8407.3310, 3410: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120 exempt 4 2 )ex 8408.2010: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120 . exempt 4 3 )ex 8409.9112: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre exempt 4 4 )ex 8409.9912: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments 4 5 )ex 8707.9090, epour x 8708.1000, 3100: voitures mobiles de tout genre exempt pour véhicules à moteur des nos 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt 4 6 )ex 8708.2990: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre porte-bagages, porte- plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre exempt 4 7 )ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020,9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt 4 8 )ex 8708.7090: - pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt pour véhicules à moteur d'autres numéros: - roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface exempt - jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvragées, en fer exempt 4 9 )ex 8708.9999: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre exempt 2981

Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne RO 1993  
Annexe 2 (art. 2) 1) RS 632.10 annexe N3r,3 37 No du tarif d'exportation1) Taux du droit  
Taux du droit No du tarif d'exportations) 5 6 7 8

#### **E. 46**

Cahier Numero Datum 23.11.1993 Date Data Seite 2955-3018 Page Pagina Ref. No 30 005  
233 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le  
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato  
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.